



# Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois

*Service Public de l'Eau*



## **STATUTS DU SMAEP DU GAILLACOIS**

**Version présentée au CS du 27/12/19**

Article 1 -	CREATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT.....	3
Article 2 -	MEMBRES DU SYNDICAT .....	4
Article 3 -	SIEGE .....	4
Article 4 -	DUREE .....	4
Article 5 -	COMPÉTENCES.....	5
Article 6 -	AUTRES MODES DE COOPERATION .....	5
Article 7 -	ADMINISTRATION DU SYNDICAT – LE COMITE SYNDICAL.....	5
Article 8 -	RESSOURCES DU SYNDICAT .....	6
Article 9 -	REGLEMENT INTERIEUR.....	6
Article 10 -	NOUVEAU TRANSFERT OU RETRAIT D’UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT .....	7
	ANNEXE – Liste des membres par carte de compétence .....	8

## **PRÉAMBULE**

L'action du SMAEPG s'inscrit dans une logique de service public caractérisé par les trois principes suivants :

- continuité du service,
- égalité d'accès,
- adaptation aux évolutions techniques.

Le SMAEPG s'efforce d'assurer à tous les abonnés des prestations de qualité sans autre objectif économique que la pérennité du service à moyen et long terme.

Il veille à l'équité intergénérationnelle lors du financement des investissements.

Il concourt à l'aménagement du territoire.

Il s'efforce dans les choix techniques de privilégier les modalités les plus adaptées à l'économie de la ressource, à la réduction des intrants ainsi qu'à la réduction et à la valorisation des déchets, dans le strict respect de la sécurité et de la santé des agents du Syndicat.

## **Article 1 - CREATION ET DENOMINATION DU SYNDICAT**

En application de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé qui prend le nom de

« Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois » ou « SMAEPG ».

Ce syndicat mixte est régi par les articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

## **Article 2 - MEMBRES DU SYNDICAT**

Le Syndicat regroupe les membres suivants :

- Communes membres :

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lasgrais, Le Verdier, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Noailles, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Téco, Vieux.

- Etablissement public de coopération intercommunale

La Communauté de communes Carmausin-Ségala.

En outre, conformément à l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, un membre peut n'adhérer que pour une partie seulement des missions exercées par le Syndicat. La liste des membres par compétence figure en annexe aux présents statuts.

Il peut par ailleurs regrouper d'autres membres selon une procédure d'extension de périmètre en application de l'article L. 5211-18 du CGCT.

## **Article 3 - SIEGE**

Le siège du Syndicat est situé :

Station de pompage  
Lieurac  
81600 RIVIERES

## **Article 4 - DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 5 - COMPÉTENCES**

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

- l'alimentation en eau potable comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution.
- la défense extérieure contre l'incendie,

La liste des compétences auxquelles adhère chaque membre figure en annexe aux présents statuts.

Le Syndicat exerce chacune des compétences dans les limites du territoire des membres lui ayant transféré cette compétence.

## **Article 6 - AUTRES MODES DE COOPERATION**

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts, du principe de spécialité, et du droit de la commande publique, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou établissement public de coopération intercommunale, membres ou non membres.

A ce titre il dispose d'une habilitation statutaire lui permettant de réaliser des prestations de services, pour ses membres, dans les domaines de compétences définis à l'article 5 ainsi que pour des interventions dans le domaine de l'assainissement, de la pose ou l'entretien de réseaux, ainsi que pour des prestations en lien avec les compétences du syndicat.

Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

## **Article 7 - ADMINISTRATION DU SYNDICAT - LE COMITE SYNDICAL**

### Article 7.1 Composition

Le Syndicat est administré par le Comité syndical qui se compose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant par membre :

- C2Alibigeois : 2 (Castelnau de Lévis- Marssac sur tarn)
- CCCarmausin Ségala : 1 (Sainte Croix)
- CAGaillac Graulhet : 55 (Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lasgraises, Le Verdier, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Noailles, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou, Vieux.)

## Article 7.2 Fonctionnement

Le Comité syndical peut déléguer par délibération, au Bureau syndical ou au Président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Conformément à l'article L. 5212-16 du CGCT et dans le cadre du fonctionnement d'un syndicat à la carte, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

En revanche, dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par la compétence objet de la mise en délibération.

## **Article 8 - RESSOURCES DU SYNDICAT**

Les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres dont le montant est déterminé chaque année par le Comité syndical lors de l'adoption du budget général du Syndicat et de chacun des budgets annexes selon les compétences auxquelles chacun des membres adhère.
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- les subventions de l'Etat, du Département, des Communes et autres,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

## **Article 9 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur élaboré par le Bureau et approuvé par le Comité syndical déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **Article 10 - NOUVEAU TRANSFERT OU RETRAIT D'UNE COMPETENCE PAR UN MEMBRE DU SYNDICAT**

Un membre qui adhère déjà au Syndicat au titre de l'une des compétences visées à l'article 5 des présents statuts peut transférer une autre compétence énumérée audit article 5 par délibération, approuvée par le Comité syndical à la majorité simple dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du membre.

La reprise d'une compétence par un membre s'effectue dans les mêmes conditions sauf en cas de reprise de toutes les compétences auquel cas s'impose la procédure de retrait fixée par le code général des collectivités territoriales.

## **ANNEXE – Liste des membres par carte de compétence**

### **1/ L'alimentation en eau potable comprenant la production, le stockage, le transport et la distribution.**

Communes : à remplacer par les 3 EPCI

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Gaillac, Giroussens, Graulhet, Grazac, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, La Sauzière-Saint-Jean, Lasgraises, Le Verdier, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Marssac-sur-Tarn, Mézens, Montans, Montdurausse, Montels, Montgaillard, Montvalen, Noailles, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou, Vieux.

Etablissement public de coopération intercommunale

La Communauté de communes Carmausin-Ségala.

### **2/ La défense extérieure contre l'incendie**

Communes :

Alos, Amarens, Andillac, Beauvais-sur-Tescou, Bernac, Brens, Broze, Busque, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Coufouleux, Donnazac, Fayssac, Frausseilles, Itzac, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Larroque, Lasgraises, Le Verdier, Montans, Montels, Montvalen, Noailles, Parisot, Rabastens, Rivières, Roquemaure, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Saint-Gauzens, Salvagnac, Senouillac, Tauriac, Técou, Vieux.